

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 19
Votants : 24
Date de la convocation : 13 juillet 2016

N° 16.07.21.03

L'an deux mille seize et le vingt et un du mois de juillet, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, Mme PASDELOU, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, M. GREPINET, M. ROQUES, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mme PRIE, Mme MERLET, M. LOPEZ, M. MUNOZ, M. SELKE, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :
M. BOUSQUEL en faveur de Mme MERLET
M. LARGUIER en faveur de M. ROQUES
Mme THALY-BARDOL en faveur de Mme CAMBON
M. GRAVIER en faveur de M. BRAEMER
M. TUAL en faveur de M. CASTELL

ABSENTS :
Mme JULLIEN, Mme MACHERY, Mme GAUZY-CHABLE, Mme PLAYS,
Mme DAMAIS

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC PRIVE

REMBOURSEMENT ANTICIPE DE CREANCES BANCAIRES

CONCLUSION D'UN AVENANT TRIPARTITE AU CONTRAT DE PARTENARIAT
PORTANT SUR LA GESTION ENERGETIQUE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC, LA CONSTRUCTION AVEC
FINANCEMENT, LA MAINTENANCE ET LE RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC,
DE VIDEO-SURVEILLANCE, DE GENIE CIVIL POUR LE RESEAU DE COMMUNICATION HAUT-DEBIT ET
DE SIGNALISATION LUMINEUSE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE JUVIGNAC
SUITE AU TRANSFERT DE COMPETENCE A MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE

APPROBATION-AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Monsieur Alain GREPINET

Monsieur Alain GREPINET, Conseiller municipal délégué aux finances et au contentieux, rapporteur, rappelle aux membres de l'assemblée que la Commune de JUVIGNAC et la société SPIE

Sud-Ouest SAS (le "Titulaire") ont conclu le 8 avril 2013 un contrat de partenariat d'une durée de dix-huit (18) années portant sur la gestion énergétique de l'éclairage public, la (re)construction avec financement, la maintenance et le renouvellement des ouvrages d'éclairage public, de vidéosurveillance, de génie civil pour réseau de communication haut-débit et de signalisation lumineuse tricolore sur son territoire (le "**Contrat de Partenariat**").

Dans le cadre de la mise en place du financement objet du Contrat de Partenariat, la Ville de JUVIGNAC a également signé le 1^{er} juillet 2013 une convention tripartite avec le Titulaire, le représentant des créanciers financiers que sont les établissements prêteurs (Caisse d'Épargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse et Caisse d'Épargne Languedoc-Roussillon, ensemble les « **Prêteurs**») et la banque de couverture (NATIXIS) (la "**Convention Tripartite**"), ainsi que quatre actes d'acceptation (les "**Actes d'Acceptation**") au bénéfice des Créanciers Financiers (tel que ce terme est défini au Contrat de Partenariat), aux termes desquels la Ville de JUVIGNAC s'est irrévocablement engagée à verser directement entre les mains des Créanciers Financiers la part de la redevance financière ayant fait l'objet d'une cession de créances Dailly notifiée et acceptée, conformément aux dispositions de l'article L. 313-29-1 du Code monétaire et financier.

En effet, le financement du projet repose sur 4 tranches de financement, comportant chacune une part dite « projet » portée par SPIE Sud Ouest (les "**Loyers Financiers Projet**"), et une part bancaire faisant l'objet d'une cession Dailly notifiée et acceptée au bénéfice des Créanciers Financiers (les "**Créances Irrévocables**" – soit les "**Loyers Irrévocables**" – auxquelles se substituent en cas de fin anticipée du Contrat de Partenariat les "**Indemnités Irrévocables**" ou tout autre montant qui s'y substituerait).

La part bancaire du financement a également fait l'objet de contrats de couverture de taux (un par tranche) afin de faire bénéficier l'emprunteur d'un taux fixe sur toute la durée de l'emprunt.

En application des dispositions de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, Montpellier Méditerranée Métropole exerce désormais de plein droit en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

1. la création, l'aménagement, l'entretien de voirie et des espaces publics dédiés ;
2. la signalisation, l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

En application de l'article L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales, la **Métropole s'est substituée de plein droit aux obligations contractuelles de la Commune de JUVIGNAC s'agissant des compétences transférées.**

Elle s'est donc substituée de plein droit, au prorata des compétences transférées, dans l'ensemble des obligations de la Commune de JUVIGNAC vis-à-vis du Titulaire et des Prêteurs, au titre du Contrat de Partenariat, de la Convention Tripartite et des Actes d'Acceptation,

En revanche, la **Métropole ne s'est pas substituée à la commune pour les prestations portant sur des compétences non transférées : éclairage public hors exploitation de la voirie et circulation**

routière et les espaces publics dédiés, soit notamment l'éclairage des bâtiments et des terrains sportifs ainsi que les prestations relatives à la vidéosurveillance.

Dans le cadre du transfert de compétence, et pour tenir compte de l'existence de la compétence résiduelle de la Ville de Juvignac, les parties en présence ont étudié les modalités de transfert du Contrat de Partenariat susceptibles d'être mises en œuvre. **Il est apparu pertinent de donner au Contrat de Partenariat un caractère tripartite.**

Dans ces conditions, les parties ont entamé des discussions relatives aux adaptations contractuelles à prévoir pour prendre acte du caractère tripartite du Contrat de Partenariat, du fait du transfert partiel de compétence.

Ainsi, les parties ont déterminé que **la répartition des équipements**, compte tenu des compétences transférées, **serait mise en œuvre de la manière suivante** s'agissant de la réalisation des missions objet du Contrat de Partenariat.

Afin de faciliter la gestion du contrat de partenariat, le règlement de l'ensemble des approvisionnements en énergie et de la Rémunération Energie, telle que définie à l'article IV2.2 du contrat de partenariat sera assuré par Montpellier Méditerranée Métropole. Elle refacturera à la Commune de Juvignac sa quote-part en proportion du nombre de points lumineux affectés à des bâtiments municipaux ainsi que l'intégralité des flux nécessaires au fonctionnement de la vidéo surveillance conformément à la convention de refacturation à intervenir entre la commune de Juvignac et Montpellier Méditerranée Métropole.

La rémunération relative à la maintenance fera l'objet d'une facturation séparée du titulaire à la Commune et à la Métropole au prorata du nombre de points lumineux, les coûts relatifs au système de vidéo-surveillance municipal demeurant intégralement imputés à la Ville de Juvignac, ceux relatifs à la signalisation tricolore étant supportés, dans leur totalité par Montpellier Méditerranée Métropole.

Les Loyers Financiers Projets Phase N, la Rémunération Energie, la Rémunération Maintenance restent dues au Titulaire dans les conditions prévues par le Contrat de Partenariat, et font l'objet d'une répartition entre la Commune de Juvignac et Montpellier Méditerranée Métropole.

S'agissant de la Rémunération Financière, après remboursement des créances irrévocables telles que défini ci-dessous, compte tenu des équipements transférés, la Commune de Juvignac et Montpellier Méditerranée Métropole se répartissent sa prise en charge de la manière suivante :

- à hauteur de 4,4% par la Commune de JUVIGNAC ;
- à hauteur de 95,6 % par Montpellier Méditerranée Métropole.

Les nouveaux échéanciers de versement des Loyers Financiers Projet distinguant la part à la charge de la commune de JUVIGNAC de la part à la charge de la Montpellier Méditerranée Métropole figurent en annexe au projet d'avenant au contrat de partenariat.

Par ailleurs, compte tenu l'évolution particulièrement favorable des conditions de financement bancaire par rapport à la date à laquelle le Contrat de Partenariat a été signé, et après avoir fait réaliser par les Créanciers Financiers des simulations du coût prévisionnel du débouclage du financement bancaire – c'est-à-dire remboursement de l'encours du financement bancaire conformément aux termes du Contrat de Partenariat et indemnisation des coûts de résiliation des contrats de couverture de taux – il apparaît économiquement pertinent pour les collectivités de procéder au remboursement anticipé des Créances Irrévocables.

Cette décision permet tout à la fois d'éliminer la marge sur Euribor de 2.90% sur le crédit et de 0.25% sur le swap, soit 3,15% au total, les marges de refinancement bancaires attendues étant de moins du tiers de ces montants. Elle permet que les intérêts ne soient plus assujettis à la TVA à compter du remboursement anticipé.

Il est entendu que :

- la Commune de JUVIGNAC reste pleinement engagée vis-à-vis des Créanciers Financiers au titre des Actes d'Acceptation jusqu'au complet désintéressement des Créanciers Financiers ;
- Montpellier Méditerranée Métropole est également tenue, vis-à-vis des Créanciers Financiers, dans les mêmes conditions que la Commune de JUVIGNAC et au *pro rata* des compétences transférées, du respect des stipulations du Contrat de Partenariat, de la Convention Tripartite et des Actes d'Acceptation ;
- dans l'hypothèse où les collectivités ne procéderaient pas au remboursement anticipé des Créances Irrévocables dans les délais prévus par l'avenant au Contrat de Partenariat, la Commune de JUVIGNAC et Montpellier Méditerranée Métropole s'engagent à :
 - régulariser la situation contractuelle s'agissant des Actes d'Acceptation et de la Convention Tripartite sous deux mois ;
 - procéder au règlement des échéances des Loyers Irrévocables du 31 mars 2016 et du 30 juin 2016 restant impayés à ce jour, au plus tard concomitamment avec l'échéance du 30 septembre 2016.

Il est rappelé à toutes fins utiles que le calcul de l'indemnité due aux Créanciers Financiers en cas de remboursement anticipé, est égale à l'Indemnité Irrévocable telle que définie dans le Contrat de Partenariat, la Convention Tripartite et les Actes d'Acceptation. Son montant définitif ne pourra donc être connu qu'au jour de calcul de l'indemnité lorsque les contrats de couverture de taux seront résiliés.

A compter du complet désintéressement des Créanciers Financiers, la Convention Tripartite et les Actes d'Acceptation cesseront de produire leurs effets.

Conformément aux stipulations de l'Article 1.14 (*Cession du Contrat*) du Contrat de Partenariat, les conséquences directes et indirectes de la cession du contrat sont intégralement supportées par les collectivités.

En conséquence, la Métropole, la Commune et le Titulaire ont convenu de conclure un avenant au Contrat de partenariat afin de :

1. rendre ce dernier **tripartite**, avec comme parties le Titulaire, la Métropole, et la commune, sans modifier son objet et sa nature ;
2. organiser les **modalités de l'exécution** conjointe de ce contrat ;
3. convenir des **modalités du règlement anticipé**, par la Commune de JUVIGNAC et la Métropole de l'intégralité des Créances Irrévocables et de leurs accessoires restant due aux prêteurs bancaires et de modifier, en conséquence, les échéanciers de Loyers Financiers restant dus au titre du Contrat de Partenariat.

Il résulte de l'application des modalités de répartition prévues par la Commune de JUVIGNAC et la Métropole qu'au 01 janvier 2016 :

1. **le capital restant dû**, transféré à la Métropole est de 2 737 135,40€ et le capital restant dû par la Commune de Juvignac est de 162 372,44€.
2. **les intérêts au titre des échéances** du 31/03/2016 et 30/06/2016 sont estimés au comme suit au 01/08/2016 : Commune de Juvignac : 2 536,59€, Montpellier Méditerranée Métropole : 42 759, 61€
3. **les autres charges financières** (soulte d'annulation, intérêts de retards, autres charges financières) sont estimées comme suit au 01/08/2016, étant entendu que le montant de définitif de la soulte d'annulation des contrats de couverture de taux ne sera connu définitivement qu'au jour du calcul de l'indemnité : Commune de Juvignac : 18 500€, Montpellier Méditerranée Métropole : 300.000€

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER la conclusion d'un avenant rendant tripartite le contrat de partenariat pour la gestion énergétique de l'éclairage public, la reconstruction, le financement, la maintenance et le renouvellement des ouvrages d'éclairage public, de vidéosurveillance, de génie-civil pour le réseau de communication haut-débit et de signalisation tricolore, sur le territoire de la Commune de Juvignac conclu avec la société SPIE Sud-Ouest SAS ;

D'APPROUVER le principe du remboursement anticipé de l'ensemble des Créances Irrévocables afférentes au contrat de partenariat susvisé par la Commune de JUVIGNAC et Montpellier Méditerranée Métropole ;

D'APPROUVER le principe de la prise en charge par Montpellier Méditerranée Métropole de l'ensemble des approvisionnements énergétiques nécessaires à l'exécution du contrat de partenariat et la refacturation d'une partie de ces coûts à la Commune de JUVIGNAC ;

D'APPROUVER la signature d'une convention de reversement des charges d'approvisionnement énergétiques à intervenir entre Montpellier Méditerranée Métropole et la Commune de JUVIGNAC ;

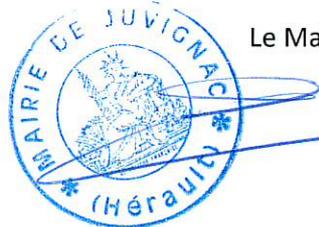
D'APPROUVER les termes de l'avenant au Contrat de Partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant au Contrat de Partenariat, ainsi que l'ensemble des actes y afférents, en ce compris les actes relatifs à la mise en œuvre du remboursement anticipé des Créances Irrévocables.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur GREPINET à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 26 JUL 2016
et publication le 27 JUL 2016